

**Monsieur HENIQUI Nicolas**  
**8 rue Antoine Lavocat**  
**54250 CHAMPIGNEULLES**

Tomblaine, le 12 Mars 2014

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 27 Février 2014 à Tomblaine :

**Objet : Faute disqualifiante avec rapport au joueur HENIQUI Nicolas licence VT820836 du BC. HOUEMONT lors de la rencontre PNM 3113 SLUC NANCY NBA – BC. HOUEMONT du 1<sup>er</sup> Février 2014**

**Affaire disciplinaire n° 9 – 2013-2014**

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après lecture des rapports.

ATTENDU que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT que M. HENIQUI Nicolas n'a pas souhaité être entendu lors de la réunion de la commission comme il en avait la possibilité et comme il en avait été informé ;

ATTENDU que les rapports des arbitres précisent que lors de la rencontre citée en objet, M. HENIQUI Nicolas a poussé violemment le joueur CHEVENEMENT B. du SLUC NANCY BA. qui venait d'effectuer une remise en jeu ;

ATTENDU que M. HENIQUI Nicolas reconnaît ce geste qu'il qualifie de « poussette » ;

ATTENDU que M. HENIQUI Nicolas explique dans son rapport qu'à ce moment de la rencontre son équipe est largement menée et qu'il ne reste que quelques secondes à jouer. Que le joueur CHEVENEMENT B. du SLUC NANCY BA a effectué des tirs de lancers francs d'une seule main ;

.../...

ATTENDU que M. HENIQUI Nicolas a estimé qu'il s'agissait d'un manque de respect ;

ATTENDU que M. HENIQUI précise également « je l'ai donc poussé d'une violence extrême il s'est retrouvé à l'extérieur de la salle, la tête en sang » ;

CONSTATANT que ces propos ne relatant pas la réalité peuvent être interprétés comme ironiques et témoignent de l'état d'esprit de M. HENIQUI Nicolas ;

ATTENDU qu'à la fin de la rencontre M. HENIQUI Nicolas est allé s'excuser auprès du joueur CHEVENEMENT B. du SLUC NANCY BA lorsqu'il a appris que ce joueur tirait toujours ses lancers francs de la sorte ;

ATTENDU que M. HENIQUI Nicolas estime qu'il « doit prendre au moins 6 mois » et qu'il demande aux membres de la commission « faites-vous plaisir sur ma suspension » même si, pour lui, la faute disqualifiante est justifiée mais pas le rapport ;

ATTENDU que M. HENIQUI Nicolas estime qu'il devient d'après ses termes « un peu mauvais sur un terrain en réalisant ce genre de geste ».

ATTENDU que M. HENIQUI Nicolas est sous le coup d'une suspension de trois mois avec sursis qui lui a été infligé lors du dossier N°9- 2012/2013.

ATTENDU que ces faits sont disciplinairement sanctionnable au titre des paragraphes 609.3, 609.5 des règlements généraux de la FFBB.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide d'infliger à :

**M. HENIQUI Nicolas, licence N° VT820836 du BC HOUEMONT, une suspension de 6 mois, la peine s'établissant du 1<sup>er</sup> Février 2014 au 31 Mars 2014, le reste de la peine (4 mois) étant assorti du bénéfice du sursis.**

**Par ailleurs le sursis de la peine infligée lors du dossier N° 9 – 2012/2013 est révoqué.**

**Cette peine s'établissant du 1<sup>er</sup> Avril 2014 au 30 Juin 2014.**

**D'autre part, l'association sportive du BC. HOUEMONT devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.**

Mmes FRAYSSE et SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

.../...

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : BC. HOUEMONT – CD.54  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie